

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-332

présenté par

M. Fasquelle, Mme Corneloup, M. Perrut, M. Minot, M. Emmanuel Maquet et M. Ramadier

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est abrogé.

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer le prélèvement à la source de l'impôt en raison des conséquences financières, comptables et administratives pour les entreprises, et de la diminution certaines des liquidités pour les particuliers.

En effet, l'instauration du prélèvement à la source aura pour conséquence directe une surcharge d'activité pour l'employeur qui deviendra collecteur de l'impôt, freinant de fait la croissance des entreprises. L'État transférant la collecte de l'impôt, il délègue donc un service aux entreprises qui ne seront pas compensées pour cette nouvelle mission.

De plus, le prélèvement à la source aura des conséquences sur le pouvoir d'achat des contribuables qui verront leur salaire amputé directement de l'impôt sur le revenu. Outre l'impact négatif pour la consommation d'une telle mesure, celle-ci risque de freiner encore davantage l'accès au crédit et ou logement, les revenus faciaux des ménages diminuant substantiellement. Comment dès lors accéder à un logement privé locatif si la situation financière réelle ne change pas mais que la situation financière faciale change substantiellement ?

Ce texte voulant défendre la croissance et la transformation des entreprises est donc l'occasion de leur éviter une nouvelle contrainte au 1^{er} janvier prochaine.